Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA

Règlement des frais, valable à partir du 1er octobre 2026

Article 1: Base
Le présent règlement fait partie intégrante de la convention de prévoyance conclue entre la Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA (ci-après: fondation) et le preneur de prévoyance.

Article 2: Frais d'administration

1) La fondation prélève des frais d'administration aux preneurs de prévoyance qui ont souscrits (acquis) des parts des fonds de placement UBS Vitainvest -Passive Sustainable. Pour l'administration des parts des fonds de placement UBS Vitainvest - Passive Sustainable Q, la fondation prélève des frais annuels de 0,50%.

2) Les taux de frais sont appliqués aux valeurs totales mensuelles des parts des fonds d'investissement en CHF. La valeur totale pertinente pour un mois donné est déterminée sur la base de la valeur totale à une date de référence de ce mois. Les frais sont facturés rétroactivement pour le trimestre passé. En cas d'entrées ou de sorties en cours d'année, les frais seront facturés au prorata. Si une entrée a lieu au cours d'un mois en cours avant la date de référence définie, le tarif mensuel complet est facturé. De même, si une sortie a lieu après la date de référence définie, le tarif mensuel complet est également facturé. Les frais sont prélevés de l'avoir en compte. Si le débit des frais entraîne un solde débiteur, des parts du fonds ou fractions de celles-ci sont rachetées (vendues) pour rééquilibrer le solde. En cas de clôture du UBS Fisca 3a, les frais sont débités immédiatement.

3) Si le preneur de prévoyance détient des parts dans les fonds d'investissement UBS Vitainvest - World Sustainable ou UBS Vitainvest - Swiss Sustainable respectivement dans des parts de groupes de placement UBS AST 4 Mixta, aucun frais d'administration n'est facturé pour ces parts. Il y a déjà une indemnité indirecte aux dépenses de la fondation.

Article 3: Dépenses extraordinaires
La fondation peut facturer des dépenses extraordinaires au preneur de prévoyance après annonce préalable et en fonction des charges associées. Dans ce cas, les coûts associés sont d'au moins 200 CHF.

Article 4: Entrée en vigueur
Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 11 août 2026 et entre en vigueur le 1er octobre 2026. Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment.

Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA. Zurich, octobre 2026
© UBS 2026. Le symbole des clés et UBS font partie des marques proté-gées d'UBS. Tous droits réservés.